

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 OCTOBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 145

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 57 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Coopération économique sur le plan régional entre le nord de la Lorraine et le sud de la province belge de Luxembourg 2461/63
- N° 59 de M. de la Malène à la Commission de la C.E.E.
Objet : Demandes de crédits auprès de la Banque européenne d'investissements 2462/63
- N° 63 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Référence aux avis du Parlement 2464/63
- N° 64 de M. Hahn à la Commission de la C.E.E.
Objet : Importations dans les pays de la Communauté de machines à coudre à usage domestique en provenance de pays pratiquant des prix bas 2465/63
- N° 65 de M. Metzger à la Commission de la C.E.E.
Objet : Inondations catastrophiques au Ruanda 2466/63
- N° 67 de M. Vals à la Commission de la C.E.E.
Objet : Description des emplois à la Commission de la C.E.E. 2467/63
- N° 70 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Mesures destinées à préparer l'entrée en vigueur du nouveau régime d'association 2468/63
- N° 71 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Organisation des services de la Commission chargés des relations de la Communauté avec les pays en voie de développement, associés et non associés 2469/63
- N° 72 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Nouvelle convention d'association C.E.E. — États africains et malgache ; élargissement des services techniques et administratifs de la Commission de la C.E.E. 2470/63
- N° 73 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Programme de développement de certains secteurs de l'économie du Congo — Léopoldville 2471/63

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Mission du Brésil 2472/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 57

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 juillet 1963)

Objet : Coopération économique sur le plan régional entre le nord de la Lorraine et le sud de la province belge de Luxembourg

1. Le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 97 du 27 juin 1963 publie à la page 1796 la recommandation de la Commission faite le 14 juin 1963 au royaume de Belgique et à la République française concernant un projet de coopération économique sur le plan régional entre le nord de la Lorraine et le sud de la province belge de Luxembourg.

2. Il ressort du texte de la recommandation que la Commission a recueilli l'avis des personnalités les plus directement intéressées appartenant tant aux administrations nationales et régionales qu'aux milieux industriels, agricoles et syndicaux.

3. La recommandation ne fait aucune mention des problèmes agricoles qui se posent ou pourraient se poser en l'occurrence.

Ces considérations appellent les questions suivantes :

a) La Commission peut-elle donner une vue sur la composition de la population active dans la région intéressée ?

b) De quelle manière la recommandation fait-elle apparaître que l'agriculture représente dans cette région un élément de son économie générale ?

c) Les milieux professionnels auront-ils une représentation proportionnelle à leur importance dans le comité de liaison *ad hoc* à créer ?

Réponse

(26 septembre 1963)

a) D'après les dernières statistiques disponibles, la composition de la population active de la région intéressée était la suivante :

Nord de la Lorraine (1954)

Population totale :	100.000 habitants
Population active :	
agriculture	2.750
industrie	26.000
secteur tertiaire	9.750
Total :	38.500

Sud de la province belge de Luxembourg (1962)

Population totale :	90.000 habitants
Population active :	
agriculture	6.500
industrie	10.500
secteur tertiaire	10.000
Total :	27.000

b) Les études que la C.E.E. a fait réaliser indiquent l'importance de l'agriculture dans cette région, et traitent des problèmes qu'elle rencontre.

Par ailleurs, la Commission recommande notamment aux gouvernements intéressés de veiller à ce que les programmes de développement économique et social des régions considérées soient conçus et exécutés dans une optique d'ensemble ; l'agriculture est évidemment englobée dans ces programmes.

c) La Commission recommande aux gouvernements intéressés de créer un comité de liaison *ad hoc* chargé d'organiser et de coordonner les études nécessaires. Il n'est pas encore possible de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, la composition de ce comité devant encore être étudiée par les instances nationales compétentes.

QUESTION ÉCRITE N° 59

de M. de la Malène

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 juillet 1963)

Objet : Demandes de crédits auprès de la Banque européenne d'investissements

La Commission de la C.E.E. est priée d'indiquer la liste des demandes de crédits formulées par les différents États de la Communauté auprès de la Banque européenne d'investissements et la liste des prêts effectivement accordés.

Réponse

(26 septembre 1963)

Aux termes de l'article 21 des statuts de la Banque européenne d'investissement, des demandes de prêts ou de garanties peuvent être adressées à la Banque non seulement par l'intermédiaire des différents États membres de la Communauté mais également par l'intermédiaire de la Commission ou directement par une entreprise.

Il n'est pas possible d'en communiquer la liste à l'honorable parlementaire, celle-ci étant couverte par le secret bancaire.

Des rapports publiés par la B.E.I., il résulte que la liste des prêts approuvés par son conseil d'administration était, au 31 décembre 1962, la suivante :

LISTE DES PROJETS APPROUVÉS

au 31 décembre 1962

Belgique

4,8 millions d'unités de compte à la « *Cellulose des Ardennes S.A.* » pour la construction à Harnoncourt, dans la province de Luxembourg, région à développer, d'une usine de pâte à papier au sulfate blanchie, d'une capacité de 140 tonnes par jour.

Allemagne

1. 2,4 millions d'unités de compte à la « *Berliner Kraft-und Licht (Bewag)-Aktiengesellschaft* » pour la construction à Berlin-Ouest d'une centrale thermique d'une puissance maximale continue de 100 mégawatts.
2. 25 millions d'unités de compte à la « *Deutsche Bundesbahn* » (chemins de fer allemands) pour l'électrification de la ligne de chemin de fer « Nord-Süd »

qui contribuera à l'amélioration des communications ferroviaires entre les pays scandinaves d'une part et les régions industrielles de France et d'Allemagne, la Suisse et l'Italie d'autre part.

France

1. 10,1 millions d'unités de compte à « *Électricité de France, service national* », pour la construction à Oraison (département des Basses-Alpes) d'une centrale hydro-électrique d'une puissance maximale continue de 180 mégawatts, qui contribuera au développement de la vallée de la Durance.
2. 6,1 millions d'unités de compte à « *Aquitainechimie, société des produits chimiques d'Aquitaine* » pour la construction à Pardies (Basses-Pyrénées) d'une usine produisant de l'acétylène à partir du gaz de Lacq.

3. 9,5 millions d'unités de compte à la « *Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc* » pour la réalisation d'ouvrages nécessaires à la mise en valeur par irrigation de territoires situés dans trois départements du Midi de la France.
4. 2 millions d'unités de compte à la Société « *Progil-Bayer-Ugine (P.B.U.)* » pour la construction à Pont-de-Claix, près de Grenoble, d'une usine de mousses et vernis synthétiques dans le cadre d'une initiative franco-allemande.
5. 4 millions d'unités de compte à la « *Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.)* » pour l'aménagement de la ligne ferroviaire Chambéry-Modane et l'extension de la gare frontière de Modane.
6. 1 million d'unités de compte à la « *Compagnie d'aménagement des landes de Gascogne* » pour le défrichement de terres incultes et la création d'exploitations agricoles dans la zone forestière des Landes.
7. 5 millions d'unités de compte à « *Électricité de France, service national* » pour la réalisation d'un programme d'électrification en Bretagne qui permettra d'accroître et de renforcer dans cette région les réseaux ruraux de distribution d'électricité.
8. 16,2 millions d'unités de compte à la « *Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.)* » pour la modernisation des lignes ferroviaires en Bretagne : électrification de la ligne Le Mans-Rennes et dieselisation des autres lignes.
6. 24 millions d'unités de compte à la société « *Italsider* » pour la construction à Tarente d'une usine sidérurgique à cycle intégral d'une capacité de production annuelle de 2 millions de tonnes d'acier.
7. 0,4 million d'unités de compte à la « *S.p.a. Monti, Confezioni di Lusso* » pour la construction à Pescara (Abruzzes) d'un établissement de confection de vêtements.
8. 21 millions d'unités de compte à l'« *Amministrazione delle Ferrovie dello Stato* » (chemins de fer italiens) pour l'électrification et l'aménagement de la ligne Gênes-Modane.
9. 0,4 million d'unités de compte à la « *Tyndaris per l'industria dolciaria ed affini S.p.a.* » pour la construction à Patti (Sicile) d'une fabrique de confiserie industrielle.
10. 1,6 million d'unités de compte à la « *Sali Potassici Trinacria S.p.a.* » pour l'exploitation d'une mine de potasse et la production d'engrais à Pasquasia (Sicile).
11. 1,4 million d'unités de compte à la « *W.E.S.P.A. : Walworth Europa S.p.a.* » pour la construction à Patti (Sicile) d'une usine de vannes industrielles.
12. 4,6 millions d'unités de compte aux sociétés « *Sardamag : Sarda Magnesite S.p.a.* » et « *Palmas Cave S.p.a.* » pour la construction à Sant'Antioco (Sardaigne) d'une usine d'extraction d'oxyde de magnésium à partir des sels magnésiens contenus dans l'eau de mer.
13. 24 millions d'unités de compte à la « *Rumianca S.p.a.* » et six autres sociétés du même groupe pour la construction, près de Cagliari (Sardaigne) d'un complexe chimique.

Italie

1. 9 millions d'unités de compte à la « *Società Meridionale di Elettricità (S.M.E.)* » pour l'exploitation d'un gisement de lignite à Mercure (Lucanie) et la construction d'une centrale thermique d'une puissance maximale continue de 150 mégawatts, utilisant ce lignite.
2. 7,3 millions d'unités de compte à la « *SINCAT : Società Industriale Catanese* » pour la construction à Priolo (Sicile) d'une usine pour la production d'éthylène, de propylène et autres produits de base de la pétrochimie.
3. 4,1 millions d'unités de compte à la « *S.p.a. Celene* » pour la construction à Priolo (Sicile) d'une usine de production de résines plastiques obtenues à partir de l'éthylène et du propylène libérés par SINCAT.
4. 12 millions d'unités de compte à la « *Società Idroelettrica del Taloro* » pour la construction en Sardaigne d'un ensemble de trois centrales hydro-électriques d'une puissance globale maximale continue de 74,5 mégawatts contribuant à couvrir les besoins de l'île en énergie de pointe.
5. 5 millions d'unités de compte à la « *S.p.a. Alfa Romeo* » pour la construction près de Naples d'une usine de moteurs diesels dans le cadre d'un accord plus général de coopération avec une société d'un autre pays du marché commun.
14. 8 millions d'unités de compte à la « *S.I.A.C.E. : Società Industriale Agricola per la Produzione di Cellulosa da Eucalipto S.p.a.* » pour l'édification à Fiumefreddo di Sicilia (Sicile) d'un ensemble industriel qui produira 100 tonnes par jour de papier kraft à partir de bois d'eucalyptus sicilien.
15. 3 millions d'unités de compte pour la construction dans les Pouilles d'une brasserie.
16. 2 millions d'unités de compte à la « *S.p.a. Cementeria di Barletta* » pour l'agrandissement à Barletta (province de Bari) d'une cimenterie pour la construction d'une unité supplémentaire.
17. 0,7 million d'unités de compte à la société « *I.C.L.A.M. : Industria Campana Laterizi Affini Montesarchio* » pour la construction à Montesarchio (province de Benevento) d'une briqueterie.
18. 0,4 million d'unités de compte à la « *C.I.R. : Concerie Italiane Riunite S.p.a.* » de Turin pour l'agrandissement d'une tannerie à Pescara (Abruzzes).
19. 1 million d'unités de compte à la société « *I.D.A.C. : Impianto Disidratazione Agro Campano* » pour la construction à Mondragone (province de Caserte) d'une usine de déshydratation pour la production de fruits et légumes en poudre.

20. 0,5 million d'unités de compte pour la construction dans le Latium d'une fabrique d'ampoules électriques.
21. 19,2 millions d'unités de compte à la société « *Sarda Industria Resine (S.I.R.)* » et quatre autres sociétés du même groupe pour la construction dans la zone industrielle de Sassari-Porto Torres (Sardaigne) d'un complexe chimique comprenant cinq établissements pour la production d'oléfines et dérivés du cracking des distillats légers du pétrole, d'acide sulfurique, d'ammoniac et d'urée.
22. 0,4 million d'unités de compte à la société « *SURGELA: Industrie Frigorifere e Conserviere della Valle del Tronto* » pour la construction à Porto d'Ascoli (province d'Ascoli Piceno) d'une usine pour la conservation de fruits et légumes et la fabrication de conserves alimentaires.
23. 3 millions d'unités de compte pour la construction à Naples d'une usine de cellophane.
24. 6,4 millions d'unités de compte à la « *CEMENTIR: Cementerie del Tirreno S.p.a.* » de Rome pour la construction d'une cimenterie d'un million de tonnes par an à Tarente, à proximité du centre sidérurgique d'Italsider.
25. 4,8 millions d'unités de compte à la « *C.M.F.: Costruzioni Finsider S.p.a.* » de Milan, pour la construction à Livourne d'une usine de charpentes métalliques, dans le cadre d'un programme d'assainissement des chantiers navals italiens.

Luxembourg

4 millions d'unités de compte à la « *Société électrique de l'Our* » pour la construction à Vianden d'une centrale hydroélectrique à accumulation par pompage d'une puissance maximale continue de 400 mégawatts.

QUESTION ÉCRITE N° 63

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 juillet 1963)

Objet : Référence aux avis du Parlement

1. Par lettre du 22 mars 1963, le Conseil a demandé l'avis du Parlement sur une proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. relatif à certaines mesures que les États membres doivent appliquer dans le domaine des prix pour la campagne de commercialisation des céréales 1963/1964 et les campagnes suivantes.
2. Le 28 mars 1963, le Parlement a formulé son avis sur la base du rapport présenté par M. Briot au nom de la commission de l'agriculture ⁽¹⁾.
3. La Commission peut-elle faire savoir pourquoi le texte du règlement du Conseil ⁽²⁾ ne porte aucune référence à l'avis du Parlement (avis que le Conseil avait lui-même sollicité) ? Cette mention a-t-elle été omise avec l'accord de la Commission ?

Réponse

(26 septembre 1963)

La Commission a effectivement remarqué que le règlement n° 48/63/CEE du Conseil du 21 juin 1963 concernant certaines mesures à appliquer dans le domaine des prix des céréales pour la campagne 1963—1964 ne comportait pas de référence à l'avis du Parlement.

Comme il a été précisé dans la réponse à la question n° 47/62 posée par l'honorable parlementaire ⁽³⁾ le texte en cause ne relève pas des procédures prévues à l'article 43 du traité, mais de celles fixées par le règlement n° 19 du Conseil ⁽⁴⁾. La con-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 61 du 19 avril 1963, p. 1285/63.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 27 juin 1963, p. 1777/63.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 70 du 6 août 1962, p. 1995/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

sultation du Parlement ne résultant pas d'une obligation imposée par le traité mais d'une initiative prise par le Conseil, il appartient à ce dernier d'arrêter les mentions qui lui semblent devoir figurer dans ce règlement.

A la connaissance de la Commission, la pratique du Conseil est de viser les consultations sollicitées, même quand elles ne doivent pas être recueillies obligatoirement selon le traité. En l'espèce, il semble qu'il s'agisse d'une omission fortuite.

QUESTION ÉCRITE N° 64

de M. Hahn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(23 juillet 1963)

Objet : Importations dans les pays de la Communauté de machines à coudre à usage domestique en provenance de pays pratiquant des prix bas

Par suite d'importations directes et indirectes de machines à coudre d'origine japonaise, les fabricants de la république fédérale d'Allemagne, de France et d'Italie enregistrent une régression de plus en plus sensible de leurs ventes sur les marchés de la Communauté et se voient ainsi menacés dans leur existence.

Les importations directes s'effectuent dans le cadre des contingents qui ont été fixés en accord avec le Japon ; les importations indirectes se font surtout en transit par l'Irlande et échappent ainsi au contingentement. La différence entre les prix des machines à coudre japonaises importées directement ou indirectement à des prix artificiels et ceux des produits européens est telle qu'aucune entreprise de l'Europe occidentale, aussi rationalisée soit-elle, n'est capable de soutenir la concurrence. Le danger existe donc que la production de machines à coudre de la Communauté soit fortement réduite, comme ce fut le cas aux États-Unis après la libération des importations japonaises de ces articles.

En république fédérale d'Allemagne, une libération totale est prévue pour 1965, mais le contingentement étant tourné, cette libération existe en pratique dès maintenant.

Le 10 juillet 1961, le gouvernement italien a introduit une demande auprès de la Communauté économique européenne tendant à la modification

du droit *ad valorem* sur les importations de machines à coudre en provenance de pays à bas prix. Le Comité des représentants permanents — groupe mixte d'experts gouvernementaux (douaniers et économiques) — a été chargé d'étudier les mesures tarifaires qui, en cas de libération totale des importations de machines à coudre, permettraient de compenser en partie la différence entre les prix anormalement bas des importations en provenance de certains pays et les prix pratiqués dans les pays membres de la C.E.E.

Première question :

Quelles sont les raisons pour lesquelles les discussions des experts n'ont encore donné aucun résultat ? Quelles sont les chances de les voir aboutir à bref délai et peut-on espérer, au cas où les experts se prononceraient en faveur de mesures de protection, qu'une décision sera rapidement prise au sujet de leurs propositions ?

Deuxième question :

La Commission sait-elle que les contingents d'importation de machines à coudre que divers pays de la Communauté ont fixé d'un commun accord avec le Japon, sont tournés depuis un certain temps déjà par d'importantes livraisons indirectes transitant par l'Irlande ?

La Commission n'est-elle pas d'avis qu'on ne peut dès lors attendre que ces contingents soient épuisés avant de prendre des mesures de protection qui devraient, du reste, s'appliquer également aux importations indirectes ?

Réponse

(27 septembre 1963)

1. Il est exact que par lettre du 10 juillet 1961, le gouvernement italien a adressé au Conseil de la C.E.E. une demande visant à remplacer le droit *ad valorem* de 12 % inscrit dans le tarif douanier

commun pour les machines à coudre à usage domestique et leurs parties et pièces détachées (position ex 84.41 A du tarif douanier commun), par un régime tarifaire qui serait de nature à garantir une protec-

tion efficace à l'égard des importations dans le marché communautaire desdits produits à prix anormalement bas.

Le Comité des représentants permanents a chargé le 5 octobre 1961 le groupe mixte d'experts gouvernementaux (douaniers et économiques), qui travaille sous l'égide des services compétents de la Commission, d'étudier toutes les questions d'ordre technique (y compris le niveau du tarif douanier qu'il s'agira d'appliquer aux machines à coudre en question) qui se posent suite à la demande italienne et de présenter ses conclusions.

Le groupe susmentionné a procédé à l'examen des problèmes au cours de plusieurs réunions, entre le 13 octobre 1961 et le 7 février 1962. A l'époque, le groupe était arrivé à élaborer un schéma tarifaire permettant de distinguer les machines à coudre domestiques de celles à usage industriel. Le groupe, à cette date, n'avait pas encore été en mesure de faire une proposition sur les taux des droits à fixer en regard de ce schéma.

Après une suspension des travaux, demandée par des délégations des États membres, les discussions ont été reprises le 6 février 1963. La recherche d'une nouvelle base d'imposition adéquate, à partir de la documentation rassemblée, s'avère délicate. Une réunion au niveau des experts gouvernementaux a eu lieu le 23 septembre 1963. Des progrès ont été enregistrés et il est d'ores et déjà prévu qu'une nouvelle réunion aura lieu en octobre 1963.

Il est difficile de prévoir, dès à présent, si, à l'issue de cette réunion, un accord unanime pourra être réalisé.

Entre-temps, la Commission a soumis au Conseil, pour résoudre de manière générale les problèmes qui se posent dans les relations entre la C.E.E. et le Japon, une proposition tendant à l'instauration par la C.E.E. d'une politique commerciale commune à l'égard de ce pays tiers. La solution définitive du problème particulier qui fait l'objet de cette question écrite sera, sans aucun doute, facilitée par l'approbation de cette proposition par le Conseil.

2. La Commission est informée des importations non négligeables de machines à coudre domestiques originaires du Japon effectuées par l'intermédiaire de l'Irlande et des inquiétudes que ces importations ont fait naître auprès des producteurs dans la Communauté.

En attendant la mise en vigueur d'une politique commerciale commune, qui permettrait de saisir le problème sous tous ses aspects et le régler de manière uniforme, les États membres en cause pourraient, au moins dans une certaine mesure, éviter de telles importations indirectes par l'application stricte de leurs dispositions en vigueur en matière d'origine. La Commission est consciente du rôle important que joueront les règles communes concernant l'origine des marchandises importées des pays tiers.

Cette question étant inscrite dans son programme d'action en matière de législation douanière, la Commission espère qu'en collaboration avec les experts des administrations nationales une solution pourra y être apportée dans un délai pas trop éloigné.

QUESTION ÉCRITE N° 65

de M. Metzger

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 juillet 1963)

Objet : Inondations catastrophiques au Ruanda

1. Selon des informations de presse, l'État africain du Ruanda, associé à la Communauté, a été le théâtre d'inondations qui ont des répercussions catastrophiques sur l'économie du pays. La Commission peut-elle confirmer ces informations, spécialement en ce qui concerne les répercussions de la catastrophe sur l'économie ruandaise ?

2. Selon les mêmes sources, le ministre ruandais des affaires étrangères a lancé un appel à toutes les nations du monde pour demander leur aide en faveur des populations des régions sinistrées. La Communauté étant intervenue à Madagascar et en Somalie dans des circonstances identiques, la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire, en tant qu'organe responsable de la Communauté, de proposer au Conseil de ministres des mesures d'exception en vue de soulager la misère dans ce pays ?

Réponse

(27 septembre 1963)

Ainsi qu'il a déjà été précisé dans une réponse provisoire à l'honorable parlementaire, la Commission a été informée, par l'ambassadeur représentant la République rwandaise auprès de la Communauté, des inondations catastrophiques survenues dans cet État du fait de l'abondance et de la durée des pluies. La Commission n'a cependant pas été saisie d'une demande formelle d'aide par le gouvernement rwandais.

Dans la situation actuelle des règles et des ressources du Fonds européen de développement la Commission ne serait d'ailleurs pas en mesure de répondre à une telle demande dans les conditions de rapidité désirables.

C'est précisément pour faire face à des situations de ce genre qu'il a été prévu dans la nouvelle convention d'association (article 39 du protocole n° 5 annexé à cette convention) la création d'un fonds

de réserve pour l'attribution de secours d'urgence à ceux des États associés qui seraient frappés par des catastrophes naturelles. Ce fonds de réserve sera alimenté par un prélèvement de 1 % sur le montant total des aides non remboursables.

Pour gagner du temps et sans attendre la mise en vigueur de la convention d'association, la Commission a immédiatement demandé au gouvernement du Rwanda, de lui faire connaître quelles interventions pourraient être envisagées en vue de contribuer à la réparation ou du moins à l'atténuation des dommages subis par ce pays. Dès la réponse du gouvernement du Rwanda, l'instruction des projets sera effectuée selon une procédure accélérée de telle manière qu'il soit possible de passer à des réalisations concrètes aussitôt que, la nouvelle convention entrant en vigueur, les crédits du second fonds deviendront disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 67

de M. Vals

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 juillet 1963)

Objet : Description des emplois à la Commission de la C.E.E.

1. La Commission de la C.E.E. peut-elle dire si elle a adopté l'avis, émis à l'unanimité le 28 juin 1962 par le Comité du statut, relatif à la description des fonctions et attributions que comportent les emplois et qui a été notifié le 11 juillet 1962 à toutes les institutions ?

Dans la négative, à quelle date compte-t-elle prendre une décision à ce sujet ?

2. La Commission de la C.E.E., dans le cas où elle a adopté l'avis du Comité du statut, a-t-elle sur

cette base et conformément au statut établi la description plus détaillée des fonctions et attributions que comporte chacun de ses emplois ?

Dans l'affirmative, a-t-elle publié cette description ?

Dans la négative, quand pense-t-elle établir cette description ?

Sur la base de cette description, la Commission entend-elle tirer les conséquences pouvant éventuellement en résulter pour le classement et les possibilités d'avancement de ses fonctionnaires ?

Réponse

(30 septembre 1963)

1. La Commission de la C.E.E. a adopté l'avis émis par le Comité du statut, relatif à la description des fonctions et attributions que comportent les emplois. Pour les points sur lesquels un accord unanime n'avait pu être réalisé, la Commission a opté pour le texte préconisé par les représentants des institutions.

2. La Commission de la C.E.E., suivant en cela encore l'avis du Comité du statut, considère qu'en adoptant la description précitée elle a satisfait aux prescriptions de l'article 5 paragraphe 4 du statut.

La question de savoir si cette description ne doit pas néanmoins être complétée sera examinée en

liaison avec les autres institutions et compte tenu de l'avis que le Comité du statut s'est expressément réservé d'émettre à ce sujet ultérieurement.

Par ailleurs, la Commission s'est constamment efforcée, depuis le budget supplémentaire 1962, de créer sur le plan budgétaire, les conditions nécessaires à l'application de l'article 5 paragraphe 4.

QUESTION ÉCRITE N° 70

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 août 1963)

Objet : Mesures destinées à préparer l'entrée en vigueur du nouveau régime d'association

Au cours du récent débat sur l'activité des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., le Parlement européen a appris qu'à l'occasion de la signature de la nouvelle convention d'association, la Communauté avait l'intention de proposer aux États africains et malgache associés la création d'un comité intérimaire chargé de mieux organiser ses relations avec ces pays.

Des mesures ont-elles déjà été prises sur le plan communautaire pour préparer l'application de la nouvelle convention d'association ?

Réponse

(27 septembre 1963)

1. En attendant la mise en vigueur de la nouvelle convention d'association, le Conseil avait décidé, lors de sa session du 17 au 19 décembre 1962, certaines mesures transitoires en matière financière : il avait été ainsi convenu que les ressources du F.E.D., non encore engagées au 31 décembre 1962, continueraient à être utilisées au bénéfice des pays associés dans les conditions et selon la réglementation en vigueur à cette date. Cette décision s'ajoutait aux dispositions transitoires prévues, en matière douanière et contingitaire, adoptées par les représentants des gouvernements des États membres et des États associés dans leur déclaration reprises à l'annexe I de la convention.

2. Par la suite, le Conseil, à diverses reprises, et plus particulièrement lors de ses sessions du 1^{er} et des 2 avril, 31 mai, 29 et 30 juillet 1963, s'est penché, à l'initiative de la Commission, sur les problèmes nouveaux suscités par le retard de la signature de la nouvelle convention, et une série de dispositions transitoires complémentaires en matière financière ont été arrêtées :

a) La Commission a été expressément autorisée à utiliser le reliquat et les réserves du F.E.D. pour le financement de projets d'investissements présentés ou à présenter par les États associés ;

b) Les États associés ont été invités à poursuivre la présentation à la Commission de leurs programmes et de leurs projets d'investissements, et notamment de leurs programmes quinquennaux d'aides à la production et à la diversification ;

c) La Commission a été autorisée à entreprendre les études nécessaires à la préparation de ces programmes et projets et, à cet effet, à prélever sur les ressources du F.E.D. existant un montant de 2 millions d'U.C. ;

d) La Commission a été habilitée à commencer, dès que possible, en collaboration avec les experts des États membres, l'examen des programmes d'aides à la diversification et à la production, afin que la Communauté puisse prendre acte de ces programmes et arrêter le montant de la première tranche annuelle de son intervention, dès que la convention sera devenue exécutoire. La Commission a fourni aux États associés les indications utiles à l'élaboration de ces programmes.

e) La Commission a été, enfin, autorisée à accorder sur son budget 200 bourses supplémentaires et à doubler le nombre de stages initialement prévu.

3. Sur le plan administratif, des mesures ont été prises devant permettre le fonctionnement technique

effectif des mécanismes créés par la convention d'association, en attendant la ratification de celle-ci par les Parlements des États membres. C'est ainsi qu'en matière financière, le Comité du Fonds, institué en vertu de l'article 11 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, a vu arrêter son règlement intérieur par décision du Conseil en date du 30 juillet 1963. D'autre part, le règlement financier du nouveau Fonds est en cours de discussion avec les experts des États membres.

4. La Commission a, dans le domaine des échanges commerciaux, pris l'initiative de réunir les experts des États membres et des États associés en vue de préparer l'application de la nouvelle convention.

5. La mise en vigueur de la convention ne dépend donc plus, pour l'essentiel, de dispositions techniques ou administratives à prendre, mais de l'aboutissement des procédures d'approbation parlementaires. Le Conseil a considéré, dans sa session des 29 et 30 juillet, que les gouvernements des États membres devraient engager d'urgence ces procédures.

6. La Commission confirme à l'honorable parlementaire qu'au moment de la signature de la convention à Yaoundé il a été institué d'un commun accord un Comité intérimaire chargé d'étudier des dispositions utiles en vue de préparer l'application des dispositions de la convention. Une première réunion de ce Comité peut être envisagée à bref délai.

QUESTION ÉCRITE N° 71

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 août 1963)

Objet : Organisation des services de la Commission chargés des relations de la Communauté avec les pays en voie de développement, associés et non associés

1. Quels sont les services de la Commission de la C.E.E. chargés d'étudier les problèmes que pose l'action poursuivie par la Communauté à l'égard des pays en voie de développement ?

2. Dans l'élaboration de la politique communautaire à suivre à l'égard des pays en voie de développement, la Commission de la C.E.E. ne pense-t-elle pas qu'il serait utile de tenir compte, pour définir l'attitude de la Communauté à l'égard

des pays en voie de développement non associés, de l'expérience précieuse acquise jusqu'ici par la C.E.E. dans le cadre de son association avec les pays d'Afrique et Madagascar ?

3. Plus particulièrement, la Commission de la C.E.E. a-t-elle veillé à assurer une unité de conception, de direction et de réalisation des services qui s'occupent de ses relations avec les pays en voie de développement dans un cadre plus vaste que celui du simple élargissement des relations commerciales, c'est-à-dire en adoptant, ce qui serait souhaitable, une véritable politique communautaire en faveur de l'ensemble de ces pays, associés et non associés ?

Réponse

(27 septembre 1963)

1. Les problèmes posés par les pays en voie de développement étant par nature très complexes et divers, tous les services de la Commission sont appelés à coopérer à la recherche de leur solution dans la limite de leurs compétences respectives.

Toutefois trois directions générales ont plus particulièrement et plus constamment à connaître de ces problèmes, ce sont la direction générale des relations extérieures, la direction générale des affaires économiques et financières et la direction générale du développement de l'outre-mer. Un grand

nombre des propositions et interventions de la Commission concernant les pays en voie de développement associés ou non associés sont le fruit des travaux conjoints de ces trois unités administratives.

2. La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire. Comme elle l'a exposé dans son memorandum sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape, elle a la conviction que l'expérience acquise jusqu'ici par la C.E.E. dans le cadre de ses relations avec les pays associés d'outre-mer contribuera à faciliter l'élabo-

ration d'une politique commune cohérente pour traiter les problèmes des pays en voie de développement politique dont le régime d'association constitue à la fois la première manifestation et, à son avis, un exemple riche d'enseignements, nullement incompatible avec la prise en considération des intérêts des pays tiers en voie de développement.

3. D'autre part, dans son mémorandum sur le programme d'action de la Communauté durant la deuxième étape, la Commission a souligné la nécessité d'envisager l'aide au développement dans ses trois perspectives principales : commerciale, financière et en matière de coopération technique.

Elle est parfaitement consciente de la nécessité de parvenir à une unité de conception dans ces différents domaines et c'est la raison pour laquelle elle a récemment décidé de créer, à l'intérieur de ses services, un groupe de travail sur l'aide au développement.

Il convient d'ajouter que le problème de la coordination ne se pose pas seulement à l'intérieur de la Commission, mais également entre la Communauté et les États membres. C'est à ce souci que répondent les différents groupes institués dans le cadre du Conseil, notamment le groupe des questions commerciales, le groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers et le groupe de l'assistance technique.

QUESTION ÉCRITE N° 72

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 août 1963)

Objet : Nouvelle convention d'association C.E.E.-États africains et malgache ; élargissement des services techniques et administratifs de la Commission de la C.E.E.

La nouvelle convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache prévoit un accroissement sensible des activités en matière de collaboration économique, financière, technique et culturelle.

Étant donné l'importance croissante des tâches, la Commission de la C.E.E. n'estime-t-elle pas qu'il

y aurait lieu d'élargir les cadres techniques et administratifs de ses services s'occupant notamment de la planification, des investissements et de l'examen des projets financés avec les fonds de l'association ?

Par ailleurs, ne prévoit-on pas une réorganisation ultérieure de l'administration compétente qui, perfectionnant celle qui a déjà été envisagée opportunément en mai 1963, adapterait davantage les bureaux à la complexité des services et à une meilleure objectivité de leur fonction ?

Réponse

(27 septembre 1963)

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire sur le fait que l'augmentation et la diversification de ses tâches résultant de la nouvelle convention d'association nécessiteront un accroissement des effectifs de ses services spécialisés. C'est pourquoi la Commission avait, dès juin 1963, présenté au Conseil une proposition de budget supplémentaire qui visait spécialement les services de la direction générale du développement de l'outre-mer ainsi que la division statistique des associés d'outre-mer de l'office statistique des Communautés européennes.

Compte tenu de la date rapprochée à laquelle doit se faire l'examen du budget 1964, le Conseil n'a pas cru pouvoir engager immédiatement la procédure pour l'étude du projet de budget supplémen-

taire. Il a cependant reconnu que des tâches nouvelles incomberaient à la direction générale du développement de l'outre-mer et à l'Office statistique du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'association et qu'il conviendrait d'examiner cette demande en même temps que celles présentées dans le cadre de l'avant-projet de budget pour 1964.

En ce qui concerne une réorganisation ultérieure de ses services compétents, la Commission entend effectivement examiner si les tâches découlant de la nouvelle convention d'association ainsi que des autres travaux qui lui incombent, en matière de politique de développement en général, nécessiteraient une adaptation des structures administratives qui compléterait les mesures déjà prises récemment.

QUESTION ÉCRITE N° 73

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 août 1963)

Objet : Programme de développement de certains secteurs de l'économie du Congo — Léopoldville

Pendant les premiers mois de 1963, une commission de techniciens a visité, pour compte de la Commission de la C.E.E. et sur invitation du gouvernement congolais, le Congo — Léopoldville et a entrepris des études utiles notamment en vue de définir les grandes lignes d'un programme de développement de l'économie du pays dans certains de ses secteurs fondamentaux.

1. Quels étaient la composition de cette commission, les critères ayant servi à sa formation et la répartition de ses membres suivant leur nationalité ?

2. Quelles sont les conclusions générales auxquelles la commission a abouti et quelles sont les propositions et les perspectives d'avenir les plus marquantes ?

3. En tiendra-t-on compte, et de quelle manière, dans le choix des investissements auxquels seraient destinés les fonds non utilisés du « Fedom » ou les futurs fonds de la nouvelle convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache ?

Réponse

(1^{er} octobre 1963)

La mission d'étude chargée par la Commission de la C.E.E. d'établir, à la demande du gouvernement de la république du Congo-Léopoldville et pour le compte de celui-ci, un programme de redressement économique, financier et social a été composée en fonction d'une part des objectifs qui lui ont été assignés de commun accord entre le gouvernement de la république du Congo et la Commission et, d'autre part, du souci d'y voir représentés tous les pays membres par des experts qualifiés ayant une connaissance approfondie des problèmes particuliers de l'économie congolaise.

1. La mission d'étude dont la direction a été confiée à M. Xavier Torre a groupé ses membres en divers secteurs opérationnels à savoir :

— Économie générale	deux experts
— Finances publiques	
Problèmes monétaires	deux experts
— Transports et voies de communication	cinq experts
— Agriculture, élevage, pêche	cinq experts
— Mines et industries extractives	un expert
— Industries de transformation	un expert
— Télécommunications	un expert
— Énergie	un expert
— Enseignement	deux experts
— Santé publique	un expert

La mission a également bénéficié de la collaboration permanente de l'Institut de recherches économiques et sociales de l'université de Lovanium à Léopoldville.

La répartition des experts par nationalité est la suivante :

— Allemagne	deux experts
— Belgique	onze experts
— France	trois experts
— Italie	deux experts
— Luxembourg	deux experts
— Pays-Bas	deux experts

Leur recrutement individuel a été opéré en collaboration avec le gouvernement de la république du Congo et après consultation des gouvernements des États membres, de leurs représentations permanentes auprès de la C.E.E. ou encore de leurs organismes publics spécialisés dans l'aide aux pays en voie de développement.

2. La mission d'étude doit remettre son rapport au gouvernement congolais dans un délai très bref.

3. Il appartient à ce dernier de se prononcer sur les propositions formulées par la mission d'étude et d'établir un programme de mise en œuvre des actions qu'il aura retenues en fonction des sources de financement extérieures escomptées. Dans ce contexte, la Commission examinera toute demande de financement que le gouvernement de la république du Congo lui présentera dans le cadre du Fonds européen de développement.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Mission du Brésil

M. Albert Wehrer, membre de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, président du groupe de travail « Relations extérieures », a reçu le 27 septembre 1963 Son Excellence M. Sergio de Lima e Silva, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Brésil auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

VIENT DE PARAÎTRE :

ANNUAIRE 1962-1963
du Parlement européen

Dans la première partie de ce volume de 522 pages, on trouvera des renseignements sur l'organisation du Parlement européen, sur ses membres et ses services, ainsi que sur la composition des autres institutions des Communautés européennes (Conseils, Exécutifs et Cour de justice).

La deuxième partie comporte un aperçu des dispositions institutionnelles des traités européens ainsi que du règlement du Parlement européen, un tableau des rapports élaborés au cours de la période considérée, le texte des résolutions et des avis du Parlement et une liste des questions parlementaires.

Une troisième partie, qui ne figurait pas dans les précédents annuaires, comporte un répertoire des décisions normatives émanant des Conseils et des trois Exécutifs au cours de l'année 1962.

Prix : FF 24,50 (FB 250.—)

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H.M. Stationery Office », P.O. Box 569, London, SE. 1.